LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

https://impotsdirects.public.lu

Bureau:

Réinitialiser

Options en matière d'imposition collective et individuelle pour l'année 2024

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom	101	102
Prénom	103	104
Date de naissance / n° d'identification national	105 année mois jour	106 année mois jour
Numéro - rue	107 / 108	109 / 110
Code postal - localité	111 / 112	113 / 114
Pays de résidence au 1er janvier 2024	115	116

Mariés /partenaires depuis le 117

La présente demande vaut tant pour les contribuables salariés et/ou pensionnés, que pour les contribuables exerçant une activité professionnelle indépendante (mariés et partenaires).

Le délai pour une demande initiale, un changement ou une révocation d'un choix d'imposition pour une imposition individuelle, pure ou avec réallocation des revenus est le 31 décembre 2025.

Les choix marqués d'un astérisque (*) aux numéros 1 et 2 concernent la matière RTS et seront reconduits tacitement d'année en année jusqu'à révocation ou demande de changement.

1. Demande initiale en matière RTS (1) (2)

Contribuables résidents mariés (*)

☐ Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.) avec inscription de la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt.

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (en vertu de l'article 3ter, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Contribuables non résidents mariés (*)

☐ Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables non résidents mariés (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (i.e. assimilation) (veuillez remplir la page 5).

Afin de bénéficier de l'imposition collective, les contribuables non résidents mariés doivent remplir au moins une des conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié énumérées à la page 6.

Choix supplémentaires pour les non-résidents assimilés (voir ci-dessus): (*)

☐ Imposition individuelle pure avec inscription d'un taux de retenue calculé dans la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5).

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus avec inscription d'un taux de retenue calculé dans la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

☐ Imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg (veuillez remplir les cases 1 à 16 à la page 5).

En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.

Choix supplémentaires des époux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

☐ Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.) avec inscription de la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt.

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

2. Demande de changement du choix du mode d'imposition en matière RTS (1) (2)

Nous sollicitons changer notre dernier choix exprimé et optons pour le choix coché ci-dessous:

Contribuables résidents mariés (*)

☐ Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.) avec inscription de la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt.

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (en vertu de l'article 3ter, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Contribuables non résidents mariés (*)

☐ Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables non résidents mariés (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.) (veuillez remplir la page 5).

Afin de bénéficier de l'imposition collective, les contribuables non résidents mariés doivent remplir au moins une des conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié énumérées à la page 6.

Choix supplémentaires pour les non-résidents assimilés (voir ci-dessus): (*)

☐ Imposition individuelle pure avec inscription d'un taux de retenue calculé dans la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5).

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus avec inscription d'un taux de retenue calculé dans la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

☐ Imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg.
En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.

Choix supplémentaires des époux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

☐ Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.) avec inscription de la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt.

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

3. Demande de révocation du choix du mode d'imposition en matière RTS (3)

☐ Je souhaite / nous souhaitons révoquer les choix antérieurs pour l'année 2024 et revenir vers le régime de droit commun qui est:

- pour les résidents mariés l'imposition collective en vertu de l'article 3 L.I.R.,
- pour les non-résidents mariés l'imposition individuelle dans la classe d'impôt 1 en vertu des articles 157 et 157bis L.I.R.,
- imposition individuelle selon le droit commun (pour le contribuable résident marié à une personne non résidente).

Même en cas de révocation du/des choix antérieurs, l'obligation de remise d'une déclaration après écoulement de l'année d'imposition est maintenue.

4. Demande initiale concernant l'imposition par voie d'assiette de l'année 2024 (4)

Contribuables résidents mariés

☐ Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.).

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (en vertu de l'article 3ter, alinéa 3 L.I.R.) (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Contribuables non résidents mariés

☐ Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables non résidents mariés (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.).

Afin de bénéficier de l'imposition collective, les contribuables non résidents mariés doivent remplir au moins une des conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié énumérées à la page 6.

Choix supplémentaires pour les non-résidents assimilés (voir ci-dessus):

☐ Imposition individuelle pure.

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Contribuables résidents et non résidents liés par un contrat de partenariat

☐ Imposition collective en vertu de l'article 3bis ou 157ter, alinéa 5 L.I.R. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2024.

Choix supplémentaire pour les contribuables résidents et non résidents liés par un contrat de partenariat

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

☐ Imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg.
En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.

Choix supplémentaires des époux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

☐ Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.) avec inscription de la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt.

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

5. Demande de changement du choix du mode d'imposition concernant l'imposition par voie d'assiette de l'année 2024 (4)

Nous sollicitons changer notre dernier choix exprimé et optons pour le choix coché ci-dessous:

Contribuables résidents mariés

☐ Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.).

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (en vertu de l'article 3ter, alinéa 3 L.I.R.) (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Contribuables non résidents mariés

☐ Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables non résidents mariés (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.).

Afin de bénéficier de l'imposition collective, les contribuables non résidents mariés doivent remplir au moins une des conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié énumérées à la page 6.

Choix supplémentaires pour les non-résidents assimilés (voir ci-dessus):

☐ Imposition individuelle pure.

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Contribuables résidents et non résidents liés par un contrat de partenariat

☐ Imposition collective en vertu de l'article 3bis ou 157ter, alinéa 5 L.I.R. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2024.

Choix supplémentaire pour les contribuables résidents et non résidents liés par un contrat de partenariat

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

☐ Imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg.
En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.

Choix supplémentaires des époux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

☐ Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.) avec inscription de la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt.

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

6. Demande de révocation du choix du mode d'imposition concernant l'imposition par voie d'assiette de l'année 2024 (3)

☐ Je souhaite / nous souhaitons révoquer les choix antérieurs pour l'année 2024 et revenir vers le régime de droit commun qui est:

- pour les résidents mariés l'imposition collective en vertu de l'article 3 L.I.R.,
- pour les non-résidents mariés l'imposition individuelle dans la classe d'impôt 1 en vertu des articles 157 et 157bis L.I.R.,
- imposition individuelle selon le droit commun (pour le contribuable résident marié à une personne non résidente et pour les partenaires).

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».
https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les choix marqués d'un astérisque (*) aux numéros 1 et 2 concernent la matière RTS et seront reconduits tacitement d'année en année jusqu'à révocation ou demande de changement.

_____ signature contribuable

_____ signature contribuable conjoint/partenaire

_____ , le _____
lieu de signature date

Pour les options 1, 2, 4 et 5 deux signatures sont requises. Pour les options 3 et 6 une signature est suffisante.

(1) Les choix en matière RTS ne valent ni pour les partenaires, ni pour les contribuables qui ne touchent que des revenus qui ne sont pas soumis à une retenue à la source sur salaires et pensions ou rentes.

(2) Toute demande en matière RTS entraîne une imposition par voie d'assiette après écoulement de l'année avec remise obligatoire d'une déclaration d'impôt par les demandeurs.

(3) Pour les contribuables qui souhaitent révoquer leur choix antérieur, une seule signature est suffisante.

(4) Un choix exprimé pour un mode d'imposition donné pour l'imposition par voie d'assiette n'impacte pas les fiches de retenue d'impôt.

2024

La présente page n'est pas à remplir par les contribuables ne touchant que des revenus professionnels d'une activité indépendante.

	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Bénéfices nets	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4
Revenu net provenant d'une occupation salariée	+ 5	+ 6	+ 7	+ 8
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	+ 9	+ 10	+ 11	+ 12
Revenus professionnels	= 13 =1+5+9	= 14 =2+6+10	= 15 =3+7+11	= 16 =4+8+12
	Revenus professionnels du ménage		17 (13+14+15+16)	
Revenu net provenant de capitaux mobiliers	+ 18	+ 19	+ 20	+ 21
Revenu net provenant de la location de biens	+ 22	+ 23	+ 24	+ 25
Revenus totaux	= 26 =13+18+22	= 27 = 14+19+23	= 28 =15+20+24	= 29 = 16+21+25
	Revenu mondial	30 = 26+27	Revenu mondial	31 =28+29
- Cotisations sociales	- 32	- 33	- 34	- 35
- Autres dépenses spéciales	- 36	- 37	- 38	- 39
- Abattement pour charges extraordinaires (articles 127 et 127bis L.I.R.)	- 40	- 41	- 42	- 43
- Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	- 44	- 45	- 46	- 47
- Abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.)	- 48	- 49	- 50	- 51
- Abattement au sens de l'article 153 (5) L.I.R.	- 52	- 53	- 54	- 55
Revenu à considérer pour le calcul du taux	= 56 =26-32-36-40-44-48-52	= 57 =27-33-37-41-45-49-53	= 58 =28-34-38-42-46-50-54	= 59 =29-35-39-43-47-51-55
	Revenu mondial à considérer	60 =56+57	Revenu mondial à considérer	61 =58+59
	Revenu imposable indigène à considérer du ménage		62 =56+58	
	Revenu exonéré à considérer du ménage		63 =57+59	
	Revenu mondial imposable à considérer du ménage		64 =62+63	
Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer (la somme des cases 63 et 64 doit s'élever à 100)	65		66	
Revenu imposable ajusté après réallocation	67 =58+64 oder =58-63		68 =59+63 oder =59-64	
Le contribuable et/ou le conjoint a un revenu d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions	oui ☐ 69	non ☐ 70	oui ☐ 71	non ☐ 72
Nombre de jours d'activité salariée hors du Grand-Duché de Luxembourg prévu pour 2024		73		74
Revenu net d'une occupation salariée pour ces jours		75		76

Calculs relatifs aux conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié :

A conditions article 157bis (3) / 157ter L.I.R.
26/30*100 ≥ 90%
ou 28/31*100 ≥ 90%

B conditions article 157bis (3) / 157ter L.I.R.
27 ou 29 < 13.000 €

Article 24 § 4a convention belgo-luxembourgeoise
(13+15)/17*100 ≥ 50%

CONDITIONS D'ASSIMILATION DU NON-RÉSIDENT MARIÉ AU RÉSIDENT MARIÉ

Le contribuable non résident marié peut être assimilé au contribuable résident marié si au moins une des trois conditions suivantes est remplie :

A. au moins 90% des revenus mondiaux d'un des deux conjoints non résidents mariés doivent être imposables au Luxembourg

   page 5 : [(case 26 / case 30 * 100) ou (case 28 / case 31 *100) ≥ 90%],

B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois d'au moins d'un des deux conjoints non résidents mariés doivent être inférieurs à 13.000 €

   page 5 : [case 27 ou case 29 < 13.000 €],

C. le revenu net provenant d'une occupation salariée qui correspond aux 50 premiers jours de l'année d'imposition dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg en vertu d'une convention contre les doubles impositions, est assimilé à un revenu indigène. Suite à cette assimilation, le contrôle repris sous A (90%) se fera sur le salaire payé pour des jours dépassant ces 50 premiers jours. Il échet de relever que l'assimilation ne se fait que pour vérifier si le seuil des 90% est respecté.

Particularité pour les contribuables non résidents mariés belges (article 24 § 4a de la convention belgo-luxembourgeoise contre les doubles impositions) : Les non-résidents mariés belges peuvent être assimilés aux résidents mariés si plus de 50% des revenus professionnels de leur ménage sont imposables au Luxembourg.

page 5 : [(case 13 + case 15) / case 17 * 100 > 50%].

Liens internet :

Page Internet de l'Administration des contributions directes :
https://impotsdirects.public.lu/fr/az/m/mariageNR.html

Page Internet du Guichet.lu :

https://guichet.public.lu/fr/citoyens/impots-taxes/activite-salariee-non-resident/fiche-retenue-impot/imposition-collective-individuelle.html